

**DECISION N° 010/2023/ARCOP/CRD/DSD/DEF DU 31 MAI 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
FORMATION DISCIPLINAIRE SUITE À LA DÉNONCIATION DE LA SENELEC  
PORTANT SUR L'USAGE PAR LA SOCIÉTÉ OMEGA CONCEPT D'UNE  
ATTESTATION DE BONNE EXECUTION NON DELIVRÉE PAR SES SERVICES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine du Directeur Général de la SENELEC par lettre du 9 janvier 2023 ;

Mme Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

Par lettre n°000041 du 9 janvier 2023, le Directeur Général de la SENELEC a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP d'une dénonciation dirigée contre la société OMEGA CONCEPT suite à l'usage par cette dernière d'une attestation de bonne exécution non délivrée par ses services.

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et contrats de partenariat public privé ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisi, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation initiée par la SENELEC dirigée contre l'entreprise OMEGA CONCEPT ;

Considérant que la réglementation n'a pas prévu de condition de délai pour la recevabilité de la dénonciation ;

Qu'en application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu dès lors, de déclarer la saisine recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La société SENELEC a été saisie par le Ministère de l'Environnement d'une requête aux fins de contrôle de l'authenticité d'une attestation de bonne exécution produite par la société OMEGA CONCEPT au cours de sa soumission à un marché public lancé par sa structure.

A la suite d'une vérification menée auprès du chef de Département qualité, sécurité et environnement de la SENELEC, supposé signataire de ladite attestation, ce dernier a certifié que le document incriminé n'a pas été produit par ses services et qu'il n'a pas signé ledit document.

SENELEC informe que le marché visé par l'attestation, suivi par sa cellule des projets Génie Civil, n'a même pas connu un début d'exécution. Elle précise que OMEGA CONCEPT est titulaire d'un marché relatif à la sécurité physique du siège SENELEC de la Délégation Régionale Nord.

Pour conclure, SENELEC a saisi l'ARMP pour que soit prononcé toutes sanctions prévues pour des faits similaires.

Par lettre n°00000106/ARMP/CRD/DG/CEIR/CABA du 23 Janvier 2023, la société OMEGA CONCEPT a été saisie, en vertu du principe du contradictoire, pour avoir sa version sur les faits allégués. Toutefois, cette dernière étant inconnue à l'adresse indiquée sur cette correspondance, la lettre a été déposée, par huissier, à la mairie de la Commune de Yoff et à la sous-préfecture de Yoff.

### **EXAMEN DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 149 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics dispose qu'est passible de sanction le candidat qui a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation d'un marché public ;

Considérant qu'il est constant que la société OMEGA CONCEPT a fourni une attestation de bonne exécution lors de sa soumission dans un marché lancé par le Ministère de l'Environnement pour justifier son expérience spécifique ; que cette attestation du 24 juin 2022 vise une bonne exécution du marché relatif aux travaux de sécurisation physique au siège de la DRN à Saint- Louis, objet de la DRP 01/22 ;

Considérant que cette attestation porte une signature imputée au Chef de Département qualité, sécurité et environnement de SENELEC qui affirme qu'il n'a pas signé l'attestation susvisée ;

Que ce dernier informe que ses services ne sont pas habilités à lancer le marché qui y est visé du ressort de la Cellule des Projets Génie Civil de SENELEC, marché qui n'a pas connu de début d'exécution à la date de saisine de l'ARMP devenue Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Considérant qu'il s'infère de ces éléments le caractère faux de l'attestation de bonne exécution fournie par la société OMEGA CONCEPT qui n'a pas fait valoir d'observations particulières après dépôt de la lettre d'information du 23 Janvier 2023 à la mairie et à la sous-préfecture de YOFF comme en atteste l'exploit de signification d'huissier des 8 et 17 mai 2023 ;

Qu'en définitive, il apparait de ce qui précède que la société OMEGA CONCEPT a fourni, lors de sa soumission à un marché du Ministère de l'Environnement des informations mensongères (faux et usage d'une fausse attestation de bonne exécution d'un marché public) susceptibles d'influer sur le résultat de l'évaluation des offres par rapport aux critères de qualification requis et l'attribution, au candidat moins disant, du marché par l'autorité contractante ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 150 du décret susvisé portant Code des Marchés publics prévoyant les sanctions susceptibles d'être prononcées par le CRD, en formation disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales et d'actions en réparation du préjudice subi, il y a lieu d'exclure la société OMEGA CONCEPT et son Directeur Général des marchés publics pour une durée d'un an (trois cent soixante-cinq jours (365) jours à compter de la publication de la présente décision sur le portail des marchés publics ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine recevable ;
- 2) Constate qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites par SENELEC une attestation de bonne exécution portant sur un marché de travaux de sécurisation physique au siège de la DRN à Saint- Louis, objet de la DRP 01/22 qui aurait été signée par son chef de Département qualité, sécurité et environnement ;
- 3) Constate que la société OMEGA CONCEPT a fourni cette attestation de bonne exécution lors de sa soumission dans un marché lancé par le Ministère de l'Environnement pour justifier son expérience spécifique ;
- 4) Constate que c'est suite à la saisine du ministère susvisé pour authentifier la sincérité dudit document que SENELEC a confirmé le caractère faux dudit document après déclarations de son chef de Département qualité, sécurité et environnement qui affirme qu'il n'a pas signé ce document ;
- 5) Constate que la société OMEGA CONCEPT n'a pas fait d'observations particulières sur la saisine de SENELEC malgré le dépôt de la lettre d'information du 23 Janvier 2023 à la mairie et à la sous-préfecture comme en atteste l'exploit de signification d'huissier des 8 et 17 mai 2023 ;
- 6) Dit qu'il s'infère de ce qui précède que la société OMEGA CONCEPT a fourni, lors de sa soumission à un marché du Ministère de l'Environnement, des informations mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de l'évaluation des offres par rapport aux critères de qualification requis et l'attribution du marché par l'autorité contractante ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Prononce, en application de l'article 150 du Code des marchés publics, l'exclusion de la société OMEGA CONCEPT et de son Directeur général, des marchés publics à venir pour une durée d'un an (trois cent soixante-cinq jours (365) jours) à compter de la date de publication de la présente décision sur le site officiel des marchés publics ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société OMEGA CONCEPT, à la SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Moundiaye CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Alioune NDIAYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn